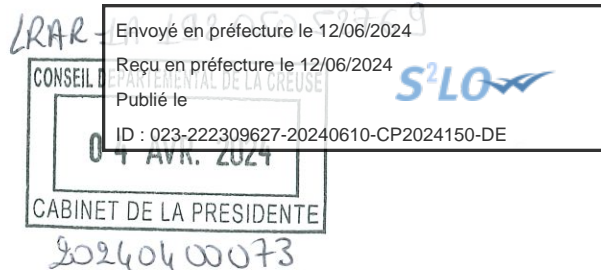




Reliance
évaluer
accompagner
orienter



Madame Valérie SIMONET
Présidente
Conseil départemental de la Creuse
Hôtel du Département
BP 250
23011 GUERET Cedex

EDW/YR/439

Limoges, le 28 mars 2024

Madame la Présidente,

L'association Reliance met en œuvre depuis décembre 2022 l'expérimentation du dispositif Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP 23), selon la convention de partenariat signée en juillet 2022 par la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse, La Préfecture de la Creuse, Le Tribunal Judiciaire de Guéret et le Conseil Départemental de la Creuse.

Deux comités de pilotage ont eu lieu en 2023, permettant de faire des points d'étape sur l'avancée de la mise en œuvre du dispositif. Un bilan a été fait en novembre 2023 permettant d'établir que l'objectif 2023 avait été dépassé : en effet, 14 MAP ont été prises en charge pour un objectif de 12. Fort de ce constat, l'association RELIANCE a présenté son budget prévisionnel 2024 avec un objectif de mesures en évolution à 25 MAP afin de répondre aux besoins du territoire.

Aussi, j'ai l'honneur de solliciter une subvention de fonctionnement de 48 000€ au bénéfice de Reliance afin de maintenir l'expérimentation du dispositif MAP sur 2024.

Je vous remercie pour l'intérêt que vous accorderez à ma demande et, comptant sur l'engagement du Conseil Départemental pour soutenir les actions de l'association, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueuses salutations.

Evelyne DOM-BRUNIE

Présidente



Reliance

évaluer
accompagner
orienter

SERVICE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROTEGE

RAPPORT D'ACTIVITE 2023 (Réalisation février 2024)

Service Mesure d'Accompagnement Protégé - RELIANCE
Bâtiment de la MSA - 28 avenue d'Auvergne - 23000 GUERET - 05 55 10 34 00

RELIANCE - association gestionnaire - 31 avenue Baudin 87000 LIMOGES - Tél 05 55 10 34 00 - Fax 05 55 10 34 01 -
association@reliance87.fr - www.reliance87.fr

La Mesure d'Accompagnement Protégé (MAP) a été inscrite dans la loi n° 2022-203 du 21 juillet 2022 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cette même loi a créé et mis en œuvre les ordonnances de protection judiciaire.

Dès lors, l'article 7 de la loi modifie ainsi l'article 373-2-9 du Code Civil qui est complété par un alinéa ainsi rédigé : « ... lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

De plus, l'article 31-2 de la Convention d'Istanbul – Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique (2011) – prévoit que « les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants ».

Le dispositif MAP est inscrit au 5^{ème} plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017 – 2019). La lutte contre les violences conjugales a été érigée en priorité gouvernementale à la suite du Grenelle de novembre 2019. Dans cette perspective, le développement d'une offre de proximité faisait partie du Grenelle au niveau départemental notamment dans la prise en charge des enfants co-victimes de violences conjugales.

Le Conseil départemental de la Creuse a publié un appel à projet dans le cadre de sa contractualisation avec l'Etat pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020 – 2022. La candidature de Reliance pour l'activité de MAP a été retenue pour une mise en œuvre expérimentale de ce dispositif sur 2023.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

HABILITATION – CAPACITE DE PRISE EN CHARGE

Une convention de partenariat 2022 – 2023 pour la mise en œuvre du dispositif expérimental MAP a été signée le 21 juillet 2022, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse, le Conseil départemental de la Creuse, La Préfecture de la Creuse et le Tribunal Judiciaire de Guéret.

Le service MAP a été créé en décembre 2022, comme un dispositif expérimental avec un objectif d'activité pour 2023 fixé à 12 Mesures d'Accompagnement Protégé.

MISE EN ŒUVRE DE LA MAP

Le dispositif MAP prévoit l'accompagnement de l'enfant ou des enfants par un adulte, lors des déplacements entre le domicile du parent victime et le lieu d'exercice du droit de visite de l'autre parent. Il permet d'éviter tout contact entre les parents et ainsi que l'exercice d'un droit de visite ou d'un droit de visite avec hébergement ne soit source de passage à l'acte violent ou de comportements et propos agressifs. La MAP permet également à l'enfant de s'exprimer librement avec un tiers neutre.

La MAP est organisée pour toutes les familles dont les deux parents habitent sur le territoire creusois.

La MAP est ordonnée par le Juge aux Affaires Familiales, sur une temporalité de 6 mois prescrite dans l'ordonnance et selon des modalités spécifiées (rythme des droits de visite, avec ou sans hébergement, sauf meilleur accord...).

Le service MAP a pour mission d'aller chercher l'enfant au domicile du parent hébergeur pour l'accompagner au domicile du parent visiteur ou dans un lieu neutre, selon l'ordonnance JAF pour la visite et de même pour le retour.

Ainsi, l'accompagnement se fait selon les modalités définies par le JAF :

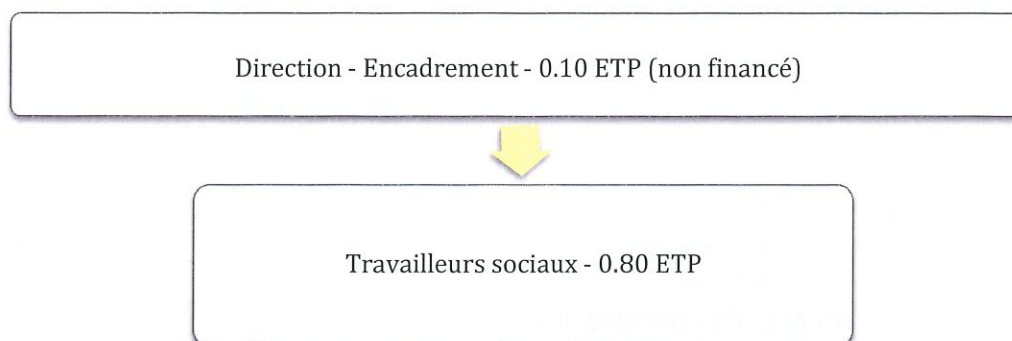
- Si le droit de visite est sans hébergement, à la journée : mercredi, samedi ;
- S'il y a hébergement : du vendredi soir au samedi ou dimanche soir ou du samedi matin au dimanche soir.

Dès réception de l'ordonnance, le coordinateur propose par courrier un rendez-vous en présence de l'ensemble de l'équipe MAP à chaque parent pour :

- Poser le cadre de l'intervention – remise d'un livret d'accueil ;
- Présenter concrètement la mise en œuvre de l'accompagnement qui fait l'objet d'une contractualisation avec chacun ;
- Présenter les professionnels MAP à l'enfant / aux enfants.

Le dispositif s'enclenche uniquement si les deux parents prennent attache auprès du service et contractualise l'accompagnement.

RESSOURCES HUMAINES



DEVELOPPEMENT DE COMPETENCES

Afin de compléter ses connaissances et développer ses compétences, les membres de l'équipe MAP ont pu participer au cours de cette année 2023, à :

- **Formation continue**
 - Analyse de la pratique

- Formation collective : « Conflits ou violences conjugales, violences pour l'enfant » (tout le personnel)

ELEMENTS D'ACTIVITE

Le dispositif a démarré en décembre 2022, permettant ainsi à l'équipe MAP de construire les outils et protocoles nécessaires à la mise en œuvre de cette activité :

- Un dépliant ;
- Un protocole de mise en œuvre d'une MAP ;
- Des courriers types pour informer les parents du mandatement de la MAP par le JAF et des courriers de convocations à des entretiens préalables ;
- Une fiche de renseignement administrative ;
- Un dossier de suivi ;
- Une ligne téléphonique dédiée à l'activité pour échanger avec les familles ;
- Des outils pour faciliter l'expression des émotions et la parole de l'enfant (émoticônes libres...) ;
- Un bilan de mi-mesure ou fin de mesure ;
- Une note d'incidence ;
- Un livret d'accueil MAP, comprenant le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés de la personne accueillie, remis à chaque parent lors du 1^{er} rendez-vous ;
- Un contrat de consentement à la MAP ;
- Une attestation d'autorisation de transport de l'enfant ;
- Un calendrier MAP validé avec les parents ;
- Une fiche VIF à destination de la gendarmerie et de la police nationale ;
- Un questionnaire de satisfaction.

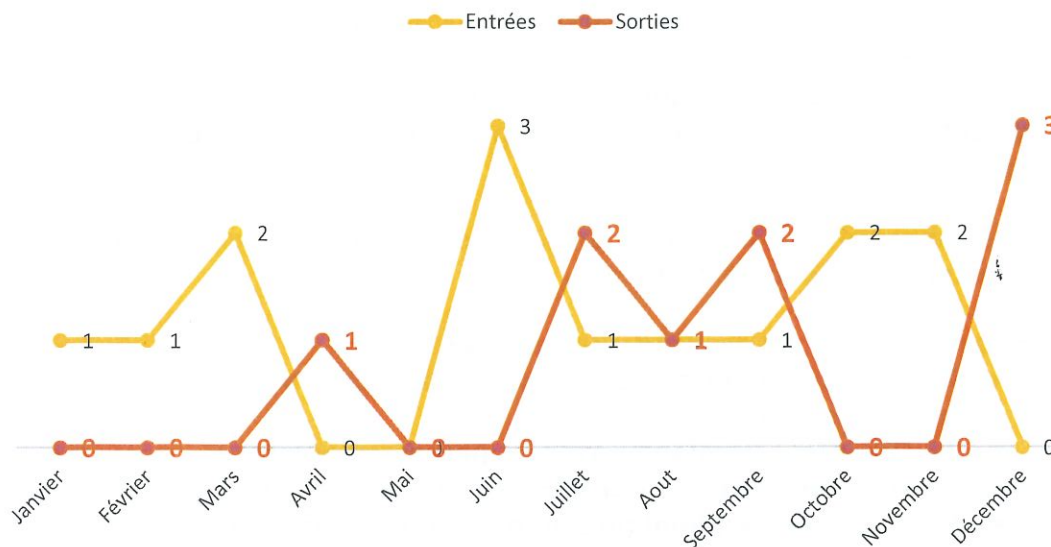
L'objectif d'activité 2023 en nombre de mesures a été fixé par l'association et les partenaires financeurs à 12. La première mesure MAP a été ordonnée le 19 janvier 2023.

	Nombre de MAP
Attente mise en place mesure	3
Mesures en cours	2
Mesures interrompues	6
Mesures finalisées	3
TOTAL MESURES ORDONNEES	14

Au total, 14 mesures ont été ordonnées et prise en charge par le service MAP sur 2023, soit 2 mesures de plus que l'objectif initial.

Au cours de cette année 2023, le service MAP a expérimenté le dispositif avec un flux d'ordonnancement des mesures irréguliers.

FLUX MENSUEL DES MESURES



Bien que le nombre de mesures adressées ait dépassé l'objectif, le service MAP a fait le choix de répondre à l'ensemble des demandes.

Dès qu'une mesure MAP est ordonnée, la coordinatrice du dispositif envoie un courrier d'information aux parents leur demandant de prendre contact avec le service afin de mettre en place l'accompagnement. Si les parents ne se manifestent pas, ou si seulement l'un d'eux prend contact, la mesure ne peut pas être exercée. **Sur 2023, 3 mesures sont restées en attente de mise en œuvre en fin d'année.** Dès lors que les parents ne se manifestent pas dans un délai de d'un mois, la mesure est considérée interrompue.

Un rendez-vous au service est programmé avec les parents, séparément, afin de présenter la mesure et de fixer le calendrier prévisionnel des droits de visite. L'équipe MAP dispose d'une autonomie d'organisation en fonction de spécificités indiquées sur l'ordonnance (jour pair / impair, droit de visite tous les 15 jours, durant les vacances scolaires ou non...). Il est entendu que les ordonnances font apparaître un « sauf meilleur accord », laissant ainsi la possibilité à la coordinatrice du dispositif de proposer aux familles des ententes dès lors que les deux parents sont d'accord.

L'enfant est vu au service une première fois, en présence du parent hébergeur, afin de lui présenter l'équipe MAP. Lors du droit de visite, les travailleurs sociaux se présentent au domicile du parent hébergeur et prennent le temps d'échanger avec le parent et l'enfant pour s'assurer de la volonté de chacun de mettre en œuvre l'exercice du droit de visite. Ce temps d'échange rassure le parent hébergeur et l'enfant.

Le service MAP fait le choix de réaliser les accompagnements en binôme, dans la mesure du possible, car durant le temps de trajet cela permet une double écoute et un regard croisé pour répondre aux observations demandées par le JAF. Cela sécurise aussi le trajet, le conducteur pouvant se concentrer sur la route et le collègue sur l'échange avec l'enfant.

A l'arrivée au lieu d'exercice du droit de visite, l'équipe MAP lors du passage de bras, vérifie que le parent visiteur est en état d'exercer son droit de visite et que l'enfant est en sécurité.

Le trajet du retour à la fin du droit de visite permet à l'enfant de s'exprimer librement sur sa rencontre avec son parent visiteur et son ressenti. L'équipe MAP ne force pas le dialogue et suit le rythme de l'enfant. Un point succinct est fait avec le parent hébergeur lors du passage de bras.

Un point d'étape peut être fait avec les parents séparément ainsi que l'enfant en cours de mise en œuvre de la mesure. En cas de problématique, la coordinatrice MAP rédige une note d'incidence qui est transmise au JAF. Le JAF peut décider alors de la fin immédiate du dispositif. **Sur 2023, 6 MAP ont été interrompues (4 non mises en œuvre par les parents, 2 mises en œuvre durant quelques mois puis interrompues suite au refus de l'enfant pour cause d'insécurité).**

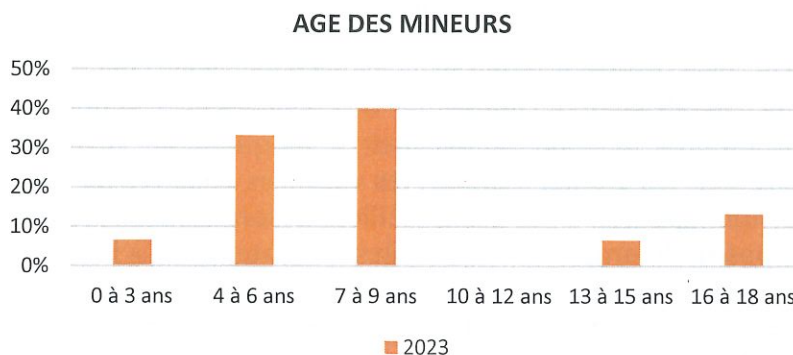
La mesure étant ordonnée pour 6 mois, un bilan de fin de mesure est adressé au JAF après le dernier accompagnement au droit de visite.

Sur 2023, la mise en œuvre des MAP a représenté :

- **28 courriers d'information de mise à disposition de Reliance pour mettre en place une MAP ;**
- **16 entretiens préalables avec les parents et enfants ;**
- **18 entretiens avec les parents en cours de mesures ;**
- **90 échanges téléphoniques pouvant aller jusqu'à 1h.**
- **63 trajets pour l'accompagnement au droit de visite réalisées pour la mise en œuvre des MAP ;**
- **5 950 km, soit une moyenne de 119 km par trajets.**

ELEMENTS D'ANALYSE

En 2023, les mesures ont été réalisées auprès de 15 mineurs.



Il est à noter que la classe d'âge 0-3 ans avait été volontairement écartées au lancement du dispositif, par crainte de difficultés de compréhension de l'enfant au moment de la séparation et du passage de bras, mais en cours de mise en œuvre il est apparu indispensable de pouvoir l'ouvrir à ce public notamment dans les cas de fratrie. En effet, l'enfant en bas âge est rassuré par la présence de son frère / sœur. Il est depuis acté avec le Juge aux Affaires Familiales que la limite d'âge correspond à la scolarisation de l'enfant (2 / 3 ans) ou à la composition familiale (fratrie).

	Parent à l'origine de la requête
Père	4
Mère	10
Total	14

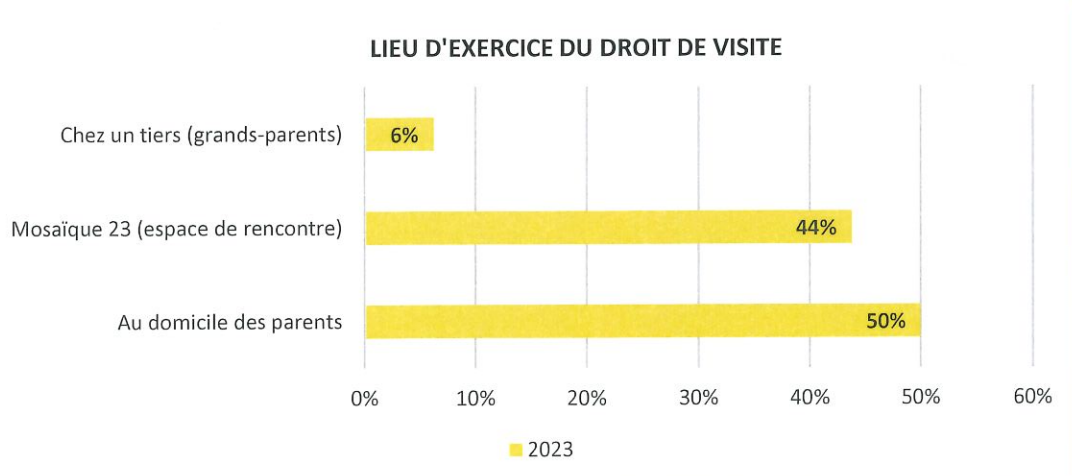
Au regard de la complexité de certaines situations, le constat fait apparaître que le parent à l'origine de la requête est majoritairement la mère.

	Autorité parentale
Exclusive	3
Conjointe	11
Total	14

Sur les 14 mesures prises en charge, 78,57% concernait des enfants dont l'autorité parentale était conjointe.

	Type de requête
Ordonnance de protection	2
Ordonnance de référé	1
AOMP	3
OOMP	0
Jugement	8
Total	14

Les mesures de MAP ont principalement été ordonnées par jugement.



Si l'ordonnance MAP ne comprend pas d'indication spécifique sur le lieu de la visite, la coordinatrice du dispositif détermine avec les parents ce lieu. **Sur 2023, 50% des accompagnements ont eu lieu au domicile des parents.**

Il est à noter que l'équipe MAP est peut demander au JAF de changer le lieu d'exercice du droit de visite, notamment en demandant qu'il ait lieu dans un espace de rencontre neutre, afin de répondre à une demande de sécurisation de l'enfant. **Sur 2023, l'équipe MAP a été confronté à cette situation** : lors du retour au domicile du parent hébergeur après l'exercice du droit de visite du parent visiteur, un enfant fait part de son souhait de ne pas revenir au domicile pour les prochaines rencontres mais dans un lieu neutre. L'équipe MAP a alors fait une note d'incidence au JAF pour permettre ce changement.

Les jours d'exécution du droit de visite sont essentiellement les samedis et dimanche en période scolaire, et peuvent être pendant les petites vacances : les mardi, mercredi, jeudi ou vendredi.

7 incidents ont eu lieu sur 2023 :

	Incidents
Type 1 révélations de l'enfant lors de l'EP	1
Type 2 refus de l'enfant	2
Type 3 incohérence du parent visiteur	0
Type 4 saisie du JAF ou JE	3
Type 5 DC	1
Total	7

Tous ces incidents ont fait l'objet de notes transmises au JAF.

A la fin des mesures, un questionnaire de satisfaction est remis automatiquement à chaque parent bénéficiaire du dispositif. 3 questionnaires ont été complétés par les familles sur 2023 :

- 100% de satisfaction pour l'accueil chez Reliance ;
- 100% de satisfaction pour la mise en place de la MAP (informations / écoute / délai de mise en œuvre...) ;
- 73,2% de satisfaction concernant l'utilité de la MAP (souhait de médiatisation durant le DV pour un répondant).
-

CONCLUSION

L'activité MAP est en expérimentation et sur 2023 de nombreuses situations ont soulevés des questions d'organisation et d'adaptation du dispositif. Il est à noter que les avocats du barreau de Creuse s'emparent déjà de cette mesure.

Le binôme en trajet facilite la double écoute / double observation. Cette configuration est exigeante cependant elle est idéale pour la sécurité et pour les observations demandées par le JAF. Le temps de conduite peut être très variable du fait de l'étendue du territoire et de la distance parfois éloignée des domiciles des familles qui avait été sous-évalué dans l'appel à projet. Le temps d'une MAP est de 45h en moyenne. Un temps de coordination de 0.10 ETP supplémentaire est nécessaire pour répondre aux sollicitations des familles.

Ce dispositif a trouvé sa place sur le territoire comme l'activité l'a prouvé en dépassant l'objectif 2023 dans la première année de mise en œuvre. Fort de ce constat, il est demandé aux partenaires financeurs du dispositif une évolution de l'activité à hauteur de 25 mesures par an.